

DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,

VU :

- Le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R.2185-1 et R.2185-2 relatif aux marchés publics,
- La délibération du Conseil communautaire de Dijon métropole DM2020_07_16_007 en date du 16 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Président,
- L'avis d'appel public à la concurrence mis en ligne sur le profil acheteur AWS le 2 mars 2023,

ARRETONS :

ARTICLE 1er :

Le contrat passé en procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes, conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique, ayant pour objet « Etude d'opportunité sur l'implantation d'un site de logistique sur le secteur Porte d'Agrippa à Dijon » est déclaré sans suite pour motif d'intérêt général (abandon du besoin).

ARTICLE 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon Métropole chargé d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté sera affiché conformément à la loi et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Dijon, le 17 mars 2023

Le Président,
François Rebsamen
Ancien Ministre

